

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 31/01/2024 PV N°16

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présent : CHOBEAUX Didier, COUCHEZ Jean-Pierre, Roger MARTIN, Gérard PEREZ, SICARD Pierre-Luc

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH D2 du 21/01/24 N°26378042 RC PERPIGNAN MEDITERRANEE 2 / FC BAHO-PEZILLA 1

Vu :

- La feuille de match.

- Le courriel transmis par le club du FC BAHO-PEZILLA pour demande d'évocation.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur SANCHEZ Lorenzo, licence n°2546675305 au motif suivant :

- joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

▪ La CRC informe le club du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le **06/02/2024** au plus tard.

► DOSSIER EN SUSPENS

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH U15 D2 du 20/01/24 N°27729517 FC LE SOLER 2 / OC PERPIGNAN 2

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Considérant que les deux équipes présentaient des maillots de couleurs identiques et que l'équipe visitée du FC LE SOLER n'a pas été en mesure de fournir un jeu de maillots à l'équipe visiteuse de l'OC PERPIGNAN, conformément à l'article 15 des Epreuves officielles de l'Annuaire du District des P.O qui stipule que : *« Sous peine d'une amende, les clubs doivent obligatoirement jouer sous les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement. Toutefois, si les couleurs prêtent à confusion, ou afin de parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre, le club visité devra avoir à sa disposition un jeu de maillots qu'il prêtera à l'équipe visiteuse. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié conserve ses couleurs »*, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer le match”.

PCM : La Commission des Règlements et Contentieux, statuant en première instance, dit qu'il y lieu de donner MATCH À JOUER avec 3 ARBITRES OFFICIELS à la charge des deux clubs et, transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.

▪ De plus, la CRC inflige au club du SOLER une amende de **50€** pour infraction au règlement (Cf. tarifs et amendes 2023/2024).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH U13 TERRITOIRE DU 27/01/2024 N°27734414 BEZIERS AS 1 / USEPMM 1

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par l'UNION ST ESTEVE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE.

▪ Attendu que l'équipe de l'UNION ST ESTEVE PERPIGNAN MEDITERRANEE ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi et qu'elle n'a pas essayé de se déplacer, conformément au communiqué publié le 26/01/2024 sur le site officiel du district de football des Pyrénées-Orientales.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'absence des joueurs pour l'UNION ST ESTEVE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, donne MATCH PERDU PAR FORFAIT (-1 PT) à l'UNION ST ESTEVE PERPIGNAN MEDITERRANEE pour en reporter le bénéfice à BEZIERS AS et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

BEZIERS AS I 3 - 0F USEPMM I

▪ De plus, la CRC inflige une amende de **60€** pour forfait à l'UNION ST ESTEVE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE (Cf. tarifs et amendes 2023/2024).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**MATCH U17 Territoire du 27/01/24 N°27732686
ENTENTE GRAND MALEPERE 1 / OCSM 1**

Vu :

- La feuille de match.

- Les courriels transmis par l'ENTENTE GRAND MALEPERE pour demande d'évocation.

▪ La commission des règlements et contentieux ne peut se saisir d'une évocation étant donné que le motif invoqué n'entre pas dans les cas d'évocation prévus par l'article 187 alinéa 2 des RG de la FFF qui stipule que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».

PCM : La CRC rejette la demande d'évocation, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

ENT.GRAND MALEPERE I 1 - 2 OCSM 1



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Les frais de procédure (**60€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte d'ENTENTE GRAND MALEPERE (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

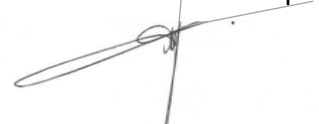
LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph



Prochaine réunion
le 07/02/24

